

# NOUVEAU DECRET SUR LA COMMANDE PUBLIQUE : LA PART BELLE A L'INNOVATION.

Le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 (relatif à la Commande Publique) prévoit, à titre expérimental, pour une période de 3 ans, la possibilité de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services "innovants" dont la valeur est inférieure à 100 000 euros HT.

## L'EXPERIMENTATION DES ACHATS INNOVANTS SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pourront ainsi passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables :

### 1. Qui porte sur des travaux, fournitures ou services innovants.

Ces prestations innovantes sont définies par renvoi au 2° du II de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susvisé ou à l'article 81 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016.

Le point de vigilance réside dans la définition du terme « **INNOVATION** ».

## FOCUS

Sont innovants « les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés ».

Plus spécifiquement sur le caractère innovant, ce même article poursuit en indiquant :

« Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. »

Certains avocats spécialisés estiment qu'il apparaît opportun de reprendre également l'article 81 du Décret relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité :

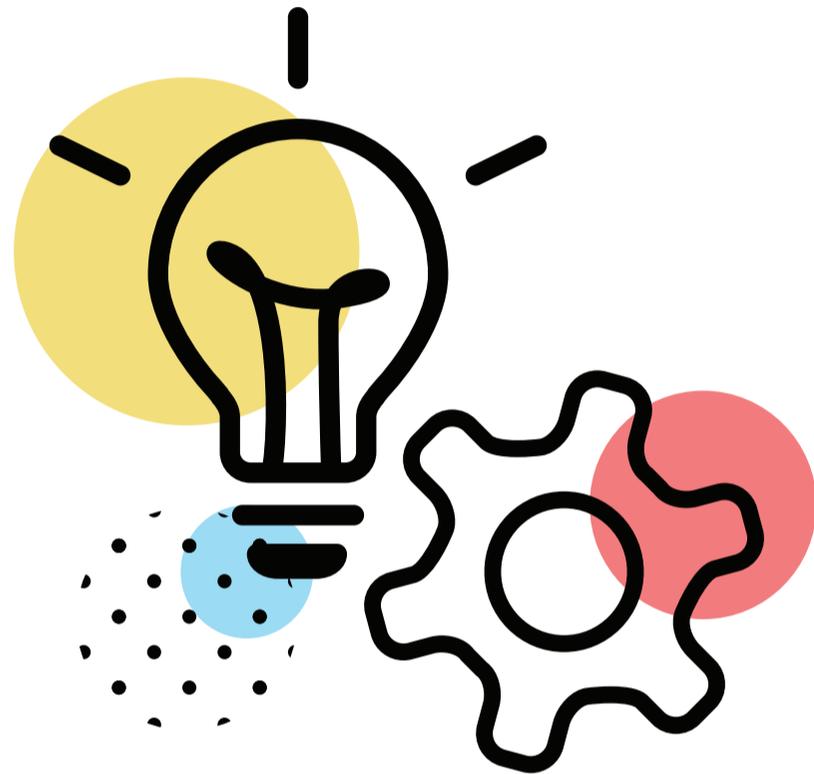
« Sont innovants, au sens du présent article, les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché ».

### 2. Qui répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT (art 1).

Les acheteurs devront en faire la déclaration auprès de l'**Observatoire économique de la commande publique**.

Un arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants est venu précisé que l'acheteur doit apposer la mention « procédure expérimentale innovation » dans la rubrique « Commentaires » du modèle annexé à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public (art 2).

Les acheteurs devront veiller « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».



## LA MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Pour tous les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est supérieure ou égale à 25 000 euros HT, et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les documents de la consultation seront gratuitement mis à disposition par l'acheteur sur son profil d'acheteur.

S'ils sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement (art 5).

## LA REVISION DU PRIX

Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations (ex : achat de matières premières agricoles et alimentaires).